



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8326

Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Date de dépôt : 12-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-02-2024

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

**Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-10-2023	Déposé	8326/00	<u>3</u>
13-11-2023	Avis de la Cour Supérieure de Justice (31.10.2023)	8326/01	<u>32</u>
13-11-2023	Avis commun du Parquet général, du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (6.11.2023)	8326/02	<u>35</u>
30-11-2023	Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch (15.11.2023)	8326/03	<u>40</u>
21-12-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 21 décembre 2023	03	<u>43</u>
27-02-2024	Avis du Conseil d'État (27.2.2024)	8326/04	<u>71</u>
28-03-2024	Commission de la Justice Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 28 mars 2024	11	<u>76</u>

8326/00

**N° 8326**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant sur l'information des représentants  
légaux des mineurs privés de liberté**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 12.10.2023*

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 octobre 2023

*Le Premier Ministre,*

*Ministre d'État,*

Xavier BETTEL

*La Ministre de la Justice,*

Sam TANSON

\*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet	3
III. Commentaire de l'article unique	3
IV. Fiche financière	4
V. Texte consolidé	4
VI. Tableau de concordance en cas de transposition de Directives européennes	5

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi vise à parachever la transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la Directive »).

En effet, cette Directive a déjà fait l'objet d'une transposition par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, la Commission a soulevé que le Luxembourg n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive.

Ces articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ainsi que les exceptions à ce principe. Il est précisé que la notion de « procédure pénale » est interprétée de façon large par la Commission comme visant toute procédure pouvant « *potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté* », si cette privation de liberté est « *justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté; et (...) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale.* » Dès lors, la Commission estime que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales.

Tel que soulevé par la Commission, la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (Code de procédure pénale, loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne) ne prévoit pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

Il échet de noter que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, au sujet duquel la procédure législative se poursuit, prévoit une telle disposition dans le cadre de la réforme d'envergure du système actuel de la protection de la jeunesse. Toutefois, il convient de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission par le biais du présent projet de loi, en attendant l'adoption et le vote du projet de loi n°7991 précité, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la Directive.

\*

## TEXTE DU PROJET

### Article unique

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;
- 2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;
- 3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- 4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(2) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article unique prévoit de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la directive 2013/48, lequel est libellé comme suit :

- « 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.
2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.
3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:
- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
  - b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.
4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article énonce de façon générale les différentes hypothèses de privation de liberté d'un mineur, qui peut avoir lieu soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. En l'état de la législation actuelle, sont visées les mesures privatives de liberté suivantes :

- une mesure de placement prononcée en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4. (placement dans un établissement de rééducation de l'Etat) et de l'article 6 (internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat) de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ;
- une rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale ;
- un mandat d'amener ou d'arrêt prévu à l'article 52-1 du Code de procédure pénale;
- un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale

- une peine privative de liberté prononcée en application du Code pénal
- une arrestation prévue par la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (visée par l'article 10, paragraphe 3, de la Directive qui prévoit que certains droits prévus par la Directive s'appliquent également *mutatis mutandis* à la procédure relative au mandat d'arrêt européen)

Concernant les mesures privatives de liberté visées dans la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de préciser que les mesures de placement autres que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4. et l'article 6 de la loi précitée ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la présente disposition étant donné que les autres mesures de placement n'emportent pas une privation de liberté.

Concernant les différentes mesures privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent qu'au mineur âgé de plus de 16 ans au sujet duquel le juge de la jeunesse a accordé l'autorisation de procéder « suivant les formes et compétences ordinaires » en matière pénale, en application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

Les exceptions à cette information reprises aux points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> sont des exceptions d'une part reprises de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Directive en ce qui concerne les points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et d'autre part ajoutées afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun représentant légal n'est joignable (point 2<sup>o</sup>).

Le paragraphe 2 prévoit que lorsque l'information ne peut pas être transmise aux représentants légaux en raison des cas énumérés aux points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'information est transmise d'une part à un représentant du choix du mineur, conformément à l'article 5, paragraphes 2 *in fine* de la Directive qui prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié ».

Il convient de préciser que la Directive prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié » dans le seul cas où les représentants légaux ne sont pas informés en raison du fait que cette information serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article unique de la présente loi en projet étend néanmoins cette information à toutes les situations où les représentants légaux ne sont pas informés de la privation de liberté du mineur, ce afin de garantir qu'une personne de confiance du mineur soit informée de la privation de liberté en toute situation.

D'autre part, l'information est transmise à l'ONE, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de la Directive, qui prévoit la transmission de l'information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

\*

## TEXTE CONSOLIDE

### Article unique

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;
- 2<sup>o</sup> l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;
- 3<sup>o</sup> lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- 4<sup>o</sup> lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(2) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE EN CAS DE TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPEENNES

Tableau de concordance concernant la directive 2013/48<sup>1</sup>

<i>Articles de la directive (UE) 2013/48</i>	<i>Articles du projet de loi</i>
Article 1er	/
Article 2	/
Article 3	/
Article 4	/
Article 5 paragraphe 1er paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4	/ Article unique, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 1° et paragraphe 2 Article unique, paragraphe 1 <sup>er</sup> , points 3° et 4° Article unique, paragraphe 2
Article 6	/
Article 7	/
Article 8	/
Article 9	/
Article 10 Paragraphe 1er Paragraphe 2 Paragraphe 3 Paragraphe 4 Paragraphe 5 Paragraphe 6	/ / / Article unique / / /
Article 11	/
Article 12	/
Article 13	/
Article 14	/
Article 15	/
Article 16	/
Article 17	/
Article 18	/

<sup>1</sup> A noter que certains articles de la directive ne nécessitent pas de transposition, leurs dispositions ou principes étant déjà ancrés dans le droit national luxembourgeois. D'autres portent sur des obligations propres à la Commission européenne. De plus, certains articles de la directive ont été transposés par d'autres lois.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Lisa SCHULLER
Téléphone :	247 - 88584
Courriel :	<a href="mailto:lisa.schuller@mj.etat.lu">lisa.schuller@mj.etat.lu</a>
Objectif(s) du projet :	Parachever la transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires  Information des représentants de légaux de tout mineur étant privé de liberté.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Education nationale Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	18/09/2023

**Mieux légiférer**

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui  Non

- Citoyens :

 Oui  Non

- Administrations :

 Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

 Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  NonExiste-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Non applicable

- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**6. Assurer une mobilité durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**10. Garantir des finances durables.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



**DIRECTIVE 2013/48/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 22 octobre 2013**

**relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte garantit le respect des droits de la défense.
- (2) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement

des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

- (3) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la «coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires...».
- (4) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
- (5) Bien que les États membres soient parties à la CEDH et au PIDCP, l'expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permettait pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.
- (6) La reconnaissance mutuelle des décisions pénales ne peut être efficace que dans un climat de confiance, au sein duquel non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des autres États membres, mais aussi l'application correcte de ces règles. Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles détaillées en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la Charte, de la CEDH et du PIDCP. Il requiert également que soient développées davantage, au sein de l'Union, à travers la présente directive et d'autres mesures, les normes minimales consacrées par la Charte et la CEDH.

<sup>(1)</sup> JO C 43 du 15.2.2012, p. 51.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 10 septembre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 octobre 2013.

- (7) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière. Ledit article vise «les droits des personnes dans la procédure pénale» comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.
- (8) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et à la promotion d'une culture des droits fondamentaux au sein de l'Union. Ces règles minimales communes devraient également supprimer les obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres. Ces règles minimales communes devraient être établies en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.
- (9) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée «feuille de route») <sup>(1)</sup>. Par une démarche progressive, la feuille de route demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.
- (10) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens <sup>(2)</sup> (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, par exemple la présomption d'innocence, devaient être abordées afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.
- (11) Deux mesures ont été adoptées à ce jour conformément à la feuille de route, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales <sup>(3)</sup> et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales <sup>(4)</sup>.
- (12) La présente directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres <sup>(5)</sup> (ci-après dénommées «procédures relatives au mandat d'arrêt européen») et le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans sa jurisprudence, fixe régulièrement des normes relatives au droit d'accès à un avocat. Cette jurisprudence prévoit notamment que l'équité de la procédure requiert qu'un suspect ou une personne poursuivie puisse obtenir toute la gamme d'interventions qui sont propres à l'assistance juridique. À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense.
- (13) Sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de la CEDH pour garantir le droit à un procès équitable, les procédures liées à des infractions mineures commises à l'intérieur d'une prison et celles relatives à des infractions commises dans un contexte militaire et traitées par un officier commandant ne devraient pas être considérées comme des procédures pénales aux fins de la présente directive.
- (14) La présente directive devrait être transposée en tenant compte des dispositions de la directive 2012/13/UE, qui prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant le droit d'accès à un avocat et que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur le droit d'accès à un avocat.
- (15) Dans la présente directive, le terme «avocat» désigne toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée, notamment au moyen d'une accréditation d'une instance compétente, pour fournir des conseils et une assistance juridiques à des suspects ou personnes poursuivies.
- (16) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble

<sup>(1)</sup> JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

- (17) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.
- (18) Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat.
- (19) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit d'avoir accès à un avocat, sans retard indu, conformément à la présente directive. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies devraient, s'ils n'ont pas renoncé à ce droit, bénéficier de l'accès à un avocat pendant la procédure pénale devant une juridiction.
- (20) Aux fins de la présente directive, l'interrogatoire n'inclut pas les questions préliminaires posées par la police ou par une autre autorité répressive ayant pour but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, par exemple lors d'un contrôle routier, ou d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié.
- (21) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin, se retrouve soupçonnée ou poursuivie, le droit de cette personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination devrait être protégé et elle a le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où ladite personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive.
- (22) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances de la procédure, en particulier de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales applicables. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et du suspect ou de la personne poursuivie, dans le lieu où se déroule cette rencontre. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de rencontrer leur avocat.
- (23) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente. Cette communication peut avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer cet avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de ladite communication, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de communiquer avec leur avocat.
- (24) S'agissant de certaines infractions mineures, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'organiser l'exercice du droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat par téléphone. Toutefois, la limitation de ce droit de cette manière devrait être réservée aux cas où le suspect ou la personne poursuivie ne sera pas interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire.
- (25) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à sa participation effective lors de leur interrogatoire par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction. Cette participation devrait être conforme aux procédures de droit national quelles qu'elles soient qui peuvent réglementer la participation d'un avocat lors des interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie menés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction, à condition que de telles procédures ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit concerné. Lors de l'interrogatoire du suspect ou de la personne poursuivie mené par la

police ou une autre autorité répressive ou judiciaire ou lors d'une audience devant une juridiction, l'avocat peut, entre autres, conformément à ces dispositions, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations, ce qui devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national.

- (26) Les suspects ou les personnes poursuivies ont droit à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, pour autant que celles-ci soient prévues dans le droit national concerné et que la présence des suspects ou des personnes poursuivies soit requise ou autorisée. Ces mesures devraient au moins comprendre les séances d'identification des suspects, dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie figure parmi d'autres personnes afin d'être identifié par une victime ou un témoin; les confrontations, au cours desquelles le suspect ou la personne poursuivie est mis en présence d'un ou de plusieurs témoins ou victimes lorsqu'il existe entre ces personnes un désaccord sur des faits ou éléments importants, et les reconstitutions de la scène d'un crime en présence du suspect ou de la personne poursuivie, afin de mieux comprendre de quelle manière et dans quelles conditions un crime a été commis et de pouvoir poser des questions spécifiques au suspect ou à la personne poursuivie. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la présence d'un avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Lorsque l'avocat est présent lors d'une mesure d'enquête ou d'une mesure de collecte de preuves, cela devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.
- (27) Les États membres devraient s'efforcer de rendre disponibles des informations générales, par exemple sur un site internet ou au moyen d'une brochure disponible dans les commissariats de police, visant à aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures actives pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas privés de liberté soient assistés d'un avocat s'ils n'ont pas pris eux-mêmes de dispositions à cet effet. Le suspect ou la personne poursuivie concerné devrait avoir la possibilité de contacter ou de consulter librement un avocat et d'être assisté librement par celui-ci.
- (28) Lorsque des suspects ou des personnes poursuivies sont privés de liberté, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat, notamment en leur procurant l'assistance d'un avocat lorsqu'ils n'en ont pas, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions devraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels le suspect ou la personne poursuivie pourrait effectuer son choix. Ces dispositions pourraient, le cas échéant, comprendre les modalités relatives à l'aide juridictionnelle.
- (29) Les conditions dans lesquelles les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté devraient respecter pleinement les normes consacrées par la CEDH, par la Charte, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il prête assistance au titre de la présente directive à un suspect ou à une personne poursuivie qui se trouve privé de liberté, l'avocat concerné devrait pouvoir saisir les autorités compétentes d'une question au sujet des conditions de privation de liberté de cette personne.
- (30) En cas d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple dans les territoires d'outre-mer ou lorsqu'un État membre se livre ou participe à des opérations militaires en dehors de son territoire, les États membres peuvent déroger temporairement au droit du suspect ou de la personne poursuivie d'avoir accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté. Pendant cette dérogation temporaire, les autorités compétentes ne devraient pas interroger la personne concernée ou procéder à une mesure d'enquête ou une mesure de collecte de preuves prévues par la présente directive. Lorsque l'accès immédiat à un avocat n'est pas possible en raison de l'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres devraient faire le nécessaire pour permettre la communication par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que cela ne soit impossible.
- (31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès, lorsqu'il est nécessaire, en cas d'urgence, de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense.

- (32) Les États membres devraient aussi pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale ne soit sérieusement compromise, en particulier pour éviter la destruction ou l'altération de preuves essentielles ou pour éviter toute interférence avec les témoins. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense.
- (33) La confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient donc respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et le suspect ou la personne poursuivie lors de l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets selon lesquels l'avocat est soupçonné d'être impliqué, avec le suspect ou la personne poursuivie, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité n'implique pas seulement que les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté ou se trouvent autrement placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres devraient veiller à ce que les modalités de communication respectent et protègent la confidentialité. Cela s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures de droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.
- (34) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice du non-respect du principe de confidentialité lié à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle devrait également s'entendre sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux, pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui relèvent de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne doit pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
- (35) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté devraient avoir le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, au moins une personne désignée par elle, telle qu'un membre de leur famille ou leur employeur, dans la mesure où cela ne compromet pas le bon déroulement de la procédure pénale dont l'intéressé fait l'objet ni d'aucune autre procédure pénale. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant l'application de ce droit. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même de ce droit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles limitées, il devrait être possible de déroger temporairement à ce droit lorsque cela est justifié, en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, par un motif impérieux défini dans la présente directive. Lorsque les autorités compétentes envisagent une telle dérogation temporaire à l'égard d'un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si un autre tiers, désigné par le suspect ou la personne poursuivie, pourrait être informé de la privation de liberté.
- (36) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice de ce droit eu égard à des exigences impératives ou à des exigences opérationnelles proportionnées. Ces exigences pourraient comprendre, entre autres, la nécessité de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, la nécessité d'éviter de compromettre une procédure pénale, la nécessité d'empêcher une infraction pénale, la nécessité d'assister à une audience devant une juridiction et la nécessité de protéger les victimes de la criminalité. Lorsque les autorités compétentes envisagent de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer en ce qui concerne un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si les suspects ou les personnes poursuivies pourraient communiquer avec un autre tiers désigné par eux. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant le moment, les moyens, la durée et la fréquence de la communication avec des tiers, compte tenu de la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité dans le lieu où la personne est privée de liberté.

- (37) Le droit à l'assistance consulaire des suspects et des personnes poursuivies qui sont privés de leur liberté est consacré à l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui confère aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. La présente directive confère un droit correspondant aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont privés de liberté, si ceux-ci le souhaitent. La protection consulaire peut être exercée par les autorités diplomatiques lorsque ces autorités agissent en tant qu'autorités consulaires.
- (38) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères de toute dérogation temporaire aux droits prévus au titre de la présente directive, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée et ne pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'une dérogation temporaire a été autorisée au titre de la présente directive par une autorité judiciaire qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.
- (39) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient être autorisés à renoncer à un droit prévu au titre de la présente directive, pour autant qu'ils aient reçu des informations sur la teneur du droit concerné et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation audit droit. Lorsque les informations en question sont communiquées, il devrait être tenu compte des conditions propres aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés, notamment de leur âge et de leur état mental et physique.
- (40) La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée devraient être consignées conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné. Cela ne devrait entraîner aucune obligation supplémentaire imposant aux États membres de mettre en place de nouveaux mécanismes, ni aucune charge administrative additionnelle.
- (41) Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie révoque sa renonciation conformément à la présente directive, il ne devrait pas être nécessaire de procéder à nouveau aux interrogatoires ou aux actes de procédure accomplis au cours de la période de renonciation audit droit.
- (42) Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») devraient bénéficier du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère la décision-cadre 2002/584/JAI. Lorsqu'un avocat participe à l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution, ledit avocat peut, entre autres, conformément aux procédures prévues par le droit national, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations. Le fait que l'avocat ait participé à une telle audition devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.
- (43) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et de la personne dont la remise est demandée, dans le lieu où se déroule la rencontre entre l'avocat et la personne dont la remise est demandée. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence du droit des personnes dont la remise est demandée de rencontrer leur avocat.
- (44) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Cette communication devrait pouvoir avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer l'avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de communication entre les personnes dont la remise est demandée et leur avocat, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit des personnes dont la remise est demandée de communiquer avec leur avocat.
- (45) Les États membres d'exécution devraient prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes dont la remise est demandée soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, notamment en organisant l'assistance d'un avocat lorsque les personnes dont la remise est demandée n'en ont pas, à moins qu'elles n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions, notamment celles sur l'aide juridictionnelle, le cas échéant, devraient être régies par le droit national. Elles pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels les personnes dont la remise est demandée pourraient effectuer leur choix.
- (46) Sans retard indu après avoir été informée que la personne dont la remise est demandée souhaite désigner un avocat dans l'État membre d'émission, l'autorité compétente dudit État membre devrait fournir à la personne dont la remise est demandée des informations pour l'aider à

désigner un avocat dans ledit État membre. Ces informations pourraient, par exemple, comprendre une liste actualisée d'avocats, ou le nom d'un avocat de permanence dans l'État d'émission, qui puissent fournir des informations et des conseils dans les affaires où il est fait usage du mandat d'arrêt européen. Les États membres pourraient demander que l'ordre des avocats compétent établisse cette liste.

- (47) La procédure de remise est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.
- (48) Dans l'attente d'un acte législatif de l'Union relatif à l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres appliquent leur droit national en la matière, lequel devrait être conforme à la Charte, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (49) Conformément au principe de l'effectivité du droit de l'Union, les États membres devraient mettre en place des voies de recours adéquates et effectives pour protéger les droits qui sont conférés par la présente directive aux citoyens.
- (50) Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la présente directive. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irrémédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité.
- (51) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la présente directive, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.
- (52) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (53) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre en conformité avec les dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (54) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la Charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (55) La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte

approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant. Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants.

- (56) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011<sup>(1)</sup> des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (57) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la fixation de règles minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et le droit d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (58) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (59) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

<sup>(1)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Objet

La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée «procédure relative au mandat d'arrêt européen»), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.
2. La présente directive s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 10.
3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies.
4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:
  - a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, l'imposition de cette sanction pouvant faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou
  - b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.



En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

### Article 3

#### Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);
- c) sans retard indu après la privation de liberté;
- d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants:

- a) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné;
- c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) séances d'identification des suspects;

ii) confrontations;

iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

4. Les États membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application du paragraphe 2, point c), lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

### Article 4

#### Confidentialité

Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

### Article 5

#### Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

#### Article 6

##### **Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

2. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice du droit visé au paragraphe 1 eu égard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés.

#### Article 7

##### **Le droit de communiquer avec les autorités consulaires**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne font pas partie de leurs ressortissants et qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités. Toutefois, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit

de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.

3. L'exercice des droits prévus au présent article peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus.

#### Article 8

##### **Conditions générales de l'application des dérogations temporaires**

1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ou à l'article 5, paragraphe 3, doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

2. Les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ne peuvent être autorisées que par une décision dûment motivée, prise cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. La décision dûment motivée est consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les dérogations temporaires prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne peuvent être autorisées que cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

#### Article 9

##### **Renonciation**

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les États membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé aux articles 3 et 10, à ce que:

- a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci; et

b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.

2. La renonciation, qui peut être effectuée par écrit ou oralement, est consignée, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée.

#### Article 10

##### **Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen**

1. Les États membres veillent à ce qu'une personne dont la remise est demandée bénéficie du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, dès son arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2. En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes dont la remise est demandée bénéficient des droits suivants dans ledit État membre:

a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;

b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;

c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9, ainsi que, lorsqu'une dérogation temporaire est appliquée au titre de l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe sans retard indu après la privation de liberté les personnes dont la remise est demandée qu'elles ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission. Le rôle de cet avocat dans l'État membre d'émission est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI.

5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité

compétente de l'État membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'émission. L'autorité compétente dudit État membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit État membre.

6. Le droit d'une personne dont la remise est demandée de désigner un avocat dans l'État membre d'émission s'exerce sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou de l'obligation qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de décider, dans les délais et aux conditions définis dans ladite décision-cadre, si la personne doit être remise.

#### Article 11

##### **Aide juridictionnelle**

La présente directive s'entend sans préjudice du droit national en matière d'aide juridictionnelle, lequel s'applique conformément à la Charte et à la CEDH.

#### Article 12

##### **Voies de recours**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

2. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6.

#### Article 13

##### **Personnes vulnérables**

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.

#### Article 14

##### **Clause de non-régression**

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

#### Article 15

##### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 27 novembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 16

##### Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 novembre 2019, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 3, paragraphe 6, en liaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

#### Article 17

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 18

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2013.

Par le Parlement européen  
Le président  
M. SCHULZ

Par le Conseil  
Le président  
V. LEŠKEVIČIUS





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/01



N° 8326<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants  
légaux des mineurs privés de liberté

\* \* \*

### AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(31.10.2023)

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 10 octobre 2023, requérant l'avis de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté.

Vu le texte du projet de loi, approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 29 septembre 2023.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi vise à parachever la transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

L'article 5 de la directive 2013/48 est libellé comme suit :

- « 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.
2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.
3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :
  - a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
  - b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.
4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. »

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique

Il se pose la question de savoir si, dans sa formulation actuelle, l'article unique du projet de loi ne fait pas abstraction de l'impératif tenant au caractère « temporaire » des dérogations prévues aux points a) et b) du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive.

Ne serait-il pas opportun de mettre en exergue – en ce qui concerne l'ensemble des dérogations prévues aux points 1 à 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique – que si les éléments à l'origine de l'application desdites dérogations « cessent d'exister », l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci sont transmises aux représentants légaux ?

Le législateur pourrait, à cet égard, emprunter la formulation reprise à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

*Quant au second paragraphe de l'article unique*

Le second paragraphe de l'article unique du projet de loi indique qu'en cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1 à 4 du paragraphe 1<sup>er</sup>, « *mention en est faite au procès-verbal* ».

Dans la mesure où la mesure privative de liberté à prendre ne donne pas nécessairement lieu à l'établissement d'un procès-verbal, il pourrait être prévu que, dans les cas visés, « *mention en est faite dans un document écrit à dresser par l'autorité compétente.* »

Il convient ensuite de noter que l'emploi des termes « *représentant au choix du mineur* » pourrait s'avérer problématique, notamment dans l'hypothèse où il s'agit de prévenir le risque de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Dès lors, l'expression « *un adulte approprié* », utilisée dans la directive 2013/48, paraît plus adéquate.

Il serait également envisageable de s'inspirer de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui emprunte les termes suivants : « *un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente* » et qui précise que « *lorsque l'enfant n'a pas désigné un adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées* ».

Le projet de loi est finalement à approuver en ce qu'il prévoit qu'en cas de survenance d'un des cas prévus aux points 1 à 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique, l'information est transmise à l'Office national de l'Enfance, qui constitue « *une autorité compétente en matière de protection de l'enfance* », au sens du paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48.

Luxembourg, le 31 octobre 2023.

*Le président de la Cour  
supérieure de Justice*  
Thierry HOSCHEIT

8326/02

**N° 8326<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant sur l'information des représentants  
légaux des mineurs privés de liberté**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DU PARQUET GÉNÉRAL, DU  
TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES ET DU  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(6.11.2023)

*A titre préliminaire*, nous attirons l'attention sur le fait que nous avons quelque peu élargi nos remarques afin d'y inclure également les projets de loi 7991, 7992 et 7994 qui sont actuellement traités dans le cadre de la procédure législative, et ce afin de cerner la problématique de façon générale.

Nous avons toutefois bien pris note que le projet de loi ne concerne que l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et a vocation à être abrogée dès que la réforme sera votée et mise en place.

L'article 5 de la directive 2013/48 est le suivant :

Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.
2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.
3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:
  - a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
  - b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.
4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant

Le projet de loi soumis à analyse est de la teneur suivante :

#### Article unique

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;
- 2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;
- 3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- 4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(2) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.

Le texte de l'article unique du projet de loi est assez proche et même en partie identique à celui de la directive, une directive perse ne laissant d'ailleurs pas beaucoup de choix quant à l'interprétation voire à de quelconques modifications.

Trois remarques toutefois s'imposent :

1. Le paragraphe (1) de préciser « ... *Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ...* ».

Le Luxembourg ne connaît actuellement pas de droit pénal pour mineurs, de sorte que le mineur ne peut pas être privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale. Les mesures décidées sont des mesures protectrices du mineur et non des mesures sanctionnatrices. Il faut dès lors se demander si la précision « ... *dans le cadre d'une procédure pénale...* » peut être maintenue telle quelle.

Ensuite, la directive précise « *Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant ...* » ; or le droit de la protection de la jeunesse ne poursuit pas un enfant, mais l'accompagne avec des mesures psychosocio-éducatives. A ce titre également, il faut se demander si la mention « *dans le cadre d'une mesure de protection de la jeunesse* » peut être maintenue alors que la directive s'adresse à des poursuites (pénales).

Au vu aussi de la volonté de la directive européenne d'assimiler dans certains cas une procédure de protection de la jeunesse à une procédure pénale), nous comprenons toutefois le dilemme, et nous laissons le soin aux instances politiques d'analyser si ces précisions doivent/peuvent figurer dans le libellé de l'article unique du projet de loi.

2. La paragraphe (2) de préciser « ... *et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance ...* ». Cette précision semble coïncider avec le passage de la directive « *autorité compétente en matière de protection de l'enfance* ».

Sous l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le service social qui intervient aux côtés du mineur est le SCAS, l'ONE n'étant que l'exécutant des mesures proposées par le SCAS et décidées en totalité ou en partie par les autorités judiciaires. L'ONE, n'ayant aucun rôle coercitif et ne pouvant intervenir que sur la base du volontariat en l'absence de décisions judiciaires, ne revêt aucunement le rôle d'une autorité compétente en matière de protection de la jeunesse. Seul le SCAS intervient de manière active aux côtés des autorités judiciaires lorsqu'il a reçu un mandat qui lui est confié soit par le juge de la jeunesse soit par le parquet.

Nous proposons en conséquence, afin d'être conforme à l'esprit de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse de remplacer « ONE » par « SCAS » lequel après une analyse sommaire de la situation du mineur pourra/devra en avvertir le juge de la jeunesse en vue d'une

éventuelle mesure de protection de la jeunesse à prendre, respectivement pour obtenir un mandat afin d'effectuer une enquête sociale.

En approfondissant d'un peu plus près l'analyse du texte du présent projet de loi avec le contenu des projets de loi 7991, 7992 et 7994 concernés par la réforme, nous devons souligner que les auteurs de la réforme ont opté pour une scission complète entre droit pénal des mineurs et droit de la protection de la jeunesse.

En cas de conflit d'intérêt entre le mineur délinquant et ses représentants légaux, le projet de loi 7991 prévoit l'intervention d'une « *personne d'accompagnement* » distincte du SCAS pour assurer la représentativité du mineur.

Or, l'ONE n'intervient à nouveau à aucun stade de la procédure pénale ; l'autorité compétente en matière de la protection du mineur n'est autre une nouvelle fois que le SCAS qui au travers de ses trois sections (section des enquêtes sociales, section des mesures non privatives de liberté, section de la probation juvénile) interviendra au niveau social aux côtés du mineur lorsqu'il a reçu un tel mandat de la part des autorités judiciaires. Si le SCAS, tel que nous l'avons souligné et proposé, estime qu'une mesure spécifique de l'aide à l'enfance s'impose en fonction du PL 7994, celui adressera de toute façon un compte-rendu/formulaire à l'ONE qui interviendra selon son propre domaine de compétence.

Nous ne pouvons que réitérer que l'autorité compétente qui doit être informée en matière de protection de l'enfance ne peut être que le SCAS, sinon directement les autorités judiciaires (parquet ou tribunal pénal des mineurs).

3. Dans les commentaires de l'article unique, les auteurs du texte indiquent que les seules mesures privatives de liberté pouvant être prises dans le cadre de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse seraient celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4, ainsi qu'à l'article 6.

Ils oublient ainsi les mesures de garde provisoires qui peuvent être prises soit par le juge de la jeunesse, soit par le Procureur d'Etat, soit, exceptionnellement, par le juge d'instruction sur base des articles 24, 25 et surtout 26 de la prédite loi. De telles mesures de placement provisoire peuvent notamment être prises à l'UNISEC et, dans des circonstances graves et exceptionnelles, dans une « maison d'arrêt », c'est-à-dire dans la section pour mineurs du CPL.

Il nous semblait important de préciser qu'un placement dans un milieu fermé ne peut pas uniquement intervenir par le biais du tribunal de la jeunesse dans le cadre d'une procédure au fond, mais que le mineur y peut également être placé de manière provisoire. Dans cette dernière hypothèse, ce n'est pas le tribunal de la jeunesse qui prend la mesure, mais le juge de la jeunesse, le parquet ou bien le juge d'instruction.

A souligner cependant que dans les deux cas de figure, le mineur, de même que ses représentants légaux disposent des voies de recours prévues par la loi

En conclusion, et à part les trois remarques ci-dessus, le texte du projet de loi ne contredit pas la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, correspond à ce qui se pratique actuellement et va de pair dans les grandes lignes avec les propositions faites dans le cadre de la réforme ainsi qu'au contenu de la directive 2013/48.

Toutefois, il nous tient à cœur, dans un souci d'être complet, de terminer l'analyse en soulignant l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse « *Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.* » Toutes les mesures privatives de liberté font l'objet d'une décision écrite notifiée à l'intéressé, y compris pour les mineurs. En plus de cette notification, les représentants légaux aussi en sont automatiquement avertis et ils se voient à leur tour notifier la décision.

En effet, l'article 11 de la loi précitée « ... *Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.*

*Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur. ... »*

Afin que le transfert de l'autorité parentale soit opposable à tout le monde, la décision est non seulement notifiée au mineur, mais aussi à l'établissement /institution/famille/autre dans laquelle le mineur a été placé ainsi qu'à ses représentants légaux et cette notification n'est pas seulement faite en cas de privation de liberté (UNISEC, Centre pénitentiaire), mais pour toute mesure de placement/de garde provisoire y compris en centre ouvert.

Nous en concluons que le contenu de la directive 2013/48, c'est-à-dire l'information des représentants légaux quant à la privation de liberté du mineur (leur enfant) est actuellement déjà juridiquement garantie.

Luxembourg, le 6 novembre 2023

Simone FLAMMANG  
*1<sup>er</sup> avocat-général  
près le Parquet Général*

Marie-Anne MEYERS  
*Juge directeur près le Tribunal  
de la jeunesse et des tutelles  
à Luxembourg*

David LENTZ  
*Procureur d'Etat adjoint  
près le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg*

8326/03



**N° 8326<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant sur l'information des représentants  
légaux des mineurs privés de liberté**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL  
D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(15.11.2023)

Le texte du projet de loi n'est pas en contradiction avec la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et correspond à ce qui se pratique actuellement dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Une remarque s'impose toutefois à la lecture du paragraphe (1) de l'article unique du projet de loi sous examen. Le paragraphe concerné indique « ... Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen... »

Notre système judiciaire ne connaît toutefois actuellement pas le droit pénal pour mineurs, de sorte que le mineur ne peut pas être privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale. Se pose la question si le passage du paragraphe (1) ...dans le cadre d'une procédure pénale... peut être maintenu tel quel.

Diekirch, le 15 novembre 2023

*Le Procureur d'Etat,*  
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023**

#### Ordre du jour :

1. 8287    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Echange de vues
  
2. 8316    Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Echange de vues
  
3. 8053    Projet de loi modifiant
  - 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
  - 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  
4. 7881    Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :
  - 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
  - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du

Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;

3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

- Rapporteur : M. Charles Margue

- Changement de rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen des articles

- Echange de vues

6. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charel Weiler), M. Gusty Graas (remplaçant M. Guy Arendt), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, Mme Anne de Bourcy, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

1. 8287 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne**

## Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Charel Weiler (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi et examen des articles

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que la transposition de la décision-cadre par le Luxembourg en 2004 prévoit d'ores et déjà l'application de ces dispositions, la Commission européenne demande qu'elles soient consacrées textuellement et de manière explicite, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Le présent projet de loi vise donc à remédier aux manquements constatés.

## Examen de l'avis du Conseil d'État

Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

## Échange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir quelles raisons ont animé le législateur de l'époque à ne pas insérer une telle disposition dans la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. Il se demande s'il s'agit d'un oubli de la part du législateur précédent ou, s'il s'agit d'un choix délibéré de celui-ci.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon la lecture du texte de loi par les autorités judiciaires luxembourgeoises, ces dernières peuvent de toute façon informer l'autorité compétente de l'État d'émission des motifs du retard qui justifieraient l'obtention d'un tel délai additionnel, et ce, même en l'absence d'une disposition spécifique existante dans la loi précitée. Par conséquent, la réforme proposée vise uniquement à consacrer législativement une pratique existante et de se conformer aux critiques exprimées par la Commission européenne.

## 2. 8316 **Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Alex Donnersbach (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Présentation du projet de loi et examen des articles

Des systèmes d'information performants sont tout aussi indispensables à la liberté, à la sécurité et à la justice d'un État qu'à la lutte contre la cybercriminalité. Afin de garantir un niveau de protection adéquat des systèmes d'information des États membres de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en date du 12 août 2013, la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Au plan national, cette directive a été transposée par la loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La Commission européenne a toutefois constaté que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte l'article 9, paragraphe 4, de la directive, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système d'information et à l'intégrité des données visées aux articles 4 et 5 de la directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement

lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, qu'elles causent un préjudice grave ou qu'elles sont commises contre un système d'information d'une infrastructure critique.

Il a donc été recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen. De ce fait, ce projet de loi prévoit d'élargir le champ d'application matériel, tout en prévoyant une sanction efficace, proportionnée et dissuasive. *In fine*, il appartient à la Justice d'apprécier au cas par cas s'il s'agit ou non d'une circonstance aggravante.

Par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 509-4 du Code pénal, le législateur vise à se conformer à l'article 9, paragraphe 4, lettres b) et c) de la directive précitée, en introduisant les attaques visant le système d'information d'une infrastructure critique et le préjudice grave comme circonstances aggravantes des infractions incriminées aux articles 4 et 5 de la directive. Toutefois, ces deux articles ne nécessitent aucune adaptation spécifique, vu que les libellés des articles 509-1 à 509-3 du Code pénal prévoient d'ores et déjà les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système informatique et à l'intégrité des données.

Par le biais de cette modification législative, l'auteur d'une atteinte à l'intégrité d'un système d'information ou à l'intégrité des données sera désormais puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 30 000 euros lorsque l'attaque est dirigée contre un système d'information d'une infrastructure critique telle que définie à l'article 2, point 4 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ; c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ; e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il en va de même lorsque ces agissements ont causé un préjudice grave pour une personne physique ou morale.

À noter que la modification de l'article 509-4 du Code pénal s'inscrit dans le cadre du maximum des peines d'emprisonnement fixées à l'article 9, paragraphe 4, de la directive précitée, à savoir un maximum d'au moins cinq ans.

Le plafond de l'amende reflète la nécessité de punir les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système ou des données par une sanction effective, proportionnée et dissuasive, adaptée au but poursuivi par leur auteur et le préjudice subi par une personne.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique. Il préconise toutefois une reformulation de l'intitulé de ce dernier.

### **Échange de vues**

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie à ses expériences professionnelles. Il signale que des experts informatiques sont capables de manipuler une demande informatique envoyée à un système informatique, permettant ainsi la révélation d'informations sensibles ou internes contenues dans ce système informatique, sans qu'une telle révélation ait été prévue lors de



la programmation de celui-ci. L'orateur se demande si cette pratique pourrait tomber dans le champ d'application de la loi en projet. L'orateur souligne l'importance de cette question, étant donné que des lanceurs d'alerte comme Edward Snowden disposaient d'un accès légitime au système informatique des autorités américaines, cependant ils ont réussi à obtenir accès à des informations confidentielles de ce système en faisant des manipulations informatiques, qui n'ont pas été prévues lors de la programmation de ce système informatique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette question est à examiner à la lumière de la loi du 29 juillet 2023<sup>1</sup>. Par le biais de cette récente réforme, le législateur a modifié l'article 509-1 du Code pénal et il a incriminé le fait d'effectuer un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, combien même l'auteur de l'infraction dispose d'une autorisation d'accès à tout ou partie de ce système de traitement ou de transmission automatisé.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question de savoir si la directive concernée a été transposée correctement ou non.

Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'à la lecture combinée des dispositions du Code pénal, des circonstances aggravantes ont été prévues pour certaines infractions prévues par ladite directive et permettent ainsi au juge du fond d'examiner l'existence éventuelle de ces dernières dans le chef du prévenu. Or, une disposition générale prévoyant une telle circonstance aggravante a fait défaut jusqu'à présent. Par le biais de cette modification législative, il est proposé de s'adapter à l'approche d'une transposition littérale, préconisée par la Commission européenne.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) prend acte de ces explications. L'orateur donne à considérer que les directives instaurent une obligation de résultat, mais laissent les États membres libres quant aux moyens d'y parvenir. Ainsi, un État ne peut être obligé de transposer mot pour mot les dispositions issues du droit européen.
- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie à la *ratio legis* de ladite directive et signale que lors de la transposition de celle-ci, il incombe aux autorités nationales de transposer les dispositions y contenues dans un esprit fidèle à la volonté du législateur européen.
- ❖ Mme Simone Beissel (DP) souligne l'importance de la mise en place de sanctions dissuasives par le législateur en matière de lutte contre la cybercriminalité. L'oratrice signale que ce sujet constitue une préoccupation pour de nombreux pays européens.

### 3. 8053 **Projet de loi modifiant**

- 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**
- 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019**

---

<sup>1</sup> Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;

3° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;

4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

5° du Code pénal.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A561 du 1<sup>er</sup> septembre 2023).

## **modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV), comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Il est renvoyé à la présentation<sup>2</sup> annexée au présent procès-verbal.

### **Échange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) salue le fait que le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques sur la protection des actionnaires minoritaires. De plus, l'orateur renvoie au champ d'application de la future loi, qui exclut les entités dans un État tiers. L'orateur donne à considérer que de nombreuses entreprises multinationales disposent d'entités dans un État membre de l'Union européenne, mais également dans des États tiers. Il souhaite savoir quelles implications cette exclusion aura pour les sociétés de droit luxembourgeois.

De plus, l'orateur signale que l'État luxembourgeois est actionnaire minoritaire dans plusieurs sociétés multinationales cotées en bourse. Il convient dès lors de se demander si les dispositions de la loi en projet ont vocation à s'appliquer à l'État.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique dispose d'un champ d'application déterminé et n'a pas vocation à s'appliquer aux sociétés et entités établies dans un État tiers. Par le biais de ce projet de loi, il est procédé à une transposition de la directive conformément à l'adage « la directive et rien que la directive ».

Il est par ailleurs confirmé que les règles issues de la loi en projet et visant les droits des actionnaires minoritaires, ont également vocation à s'appliquer à l'État luxembourgeois lorsque ce dernier est actionnaire minoritaire dans une société commerciale.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et signale que des transformations, fusions et scissions transfrontalières de sociétés nécessitent une analyse détaillée au cas par cas, au vu des spécificités du droit luxembourgeois et des dispositions légales applicables à l'étranger.

L'oratrice salue d'une part la volonté du législateur de moderniser le cadre légal existant et de simplifier certaines dispositions de droit luxembourgeois. D'autre part, l'oratrice exprime sa crainte que le contrôle de légalité puisse, en fonction de la complexité de l'opération à effectuer et des informations à fournir au notaire, ralentir considérablement le projet entamé par une société.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que ce projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'État.

En outre, le volet relatif au droit du travail dans le cadre des transformations, fusions et scissions transfrontalières a fait couler beaucoup d'encre parmi les experts en la matière. L'oratrice souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement de ce volet.

---

<sup>2</sup> cf. Annexe 1 et courrier électronique du portail interne de la Chambre des Députés du 21 décembre 2023.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Il est cependant probable que cet avis soit publié au début de l'année 2024.

À noter que le volet relatif au droit du travail fait l'objet d'un projet<sup>3</sup> de loi à part. Ce projet de loi a récemment été avisé par le Conseil d'État.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) tient à souligner l'importance de la lisibilité de la future loi. Une telle façon de procéder permet aux actionnaires, qui ne sont pas forcément des professionnels du droit, de mieux comprendre ce texte de loi et d'exercer les droits qui leurs sont conférés par la loi. Si l'orateur appuie l'approche adoptée par le Gouvernement à subdiviser ce texte du projet de loi en chapitres et en articles ayant chacun un intitulé, il donne également à considérer que le Conseil d'État s'est montré critique dans le passé face à cette démarche, en argumentant que seul le texte à valeur normative doit figurer dans la future loi.
- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) signale que la loi en projet confère de nouvelles missions aux notaires. L'orateur se pose la question de savoir si une réforme de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est prévue.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) indique qu'elle a récemment eu une entrevue avec les représentants de la Chambre des Notaires, lors de laquelle les défis auxquels les notaires font actuellement face ont été discutés. Il est à l'heure actuelle prématuré de discuter d'éventuelles réformes visant le notariat.

- 4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**
- 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;**
  - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;**
  - 3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

## **Changement de rapporteur**

---

<sup>3</sup> cf. Projet de loi n°8225 modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] *le système projeté ne vise pas à créer une base de données européenne centralisée des casiers judiciaires de l'ensemble des États membres, mais permettra uniquement de déterminer quels États membres détiennent des informations sur le casier judiciaire du ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride. La demande d'information s'effectuera à travers l'ECRIS entre autorités centrales nationales compétentes.*

*Le traitement des données à caractère personnel devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2016/680 ».*

Quant à l'article 2 du projet de loi amendé, le Conseil d'État préconise la suppression des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. Selon l'avis de la Haute Corporation, ces dispositions sont superfétatoires. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État « [...] *conçoit l'utilité de fixer un délai de conservation des journaux dont la durée devrait correspondre à celle retenue pour l'accès à l'application JU-CHA, dont la durée est fixée par le projet de loi n° 7882. Un alignement des durées de conservation est de rigueur puisque le module casier judiciaire fait partie intégrante de l'application JU CHA* ».

Quant à lutte contre des consultations illégitimes, le Conseil d'État regarde d'un œil critique l'article 2, paragraphe 4 et s'oppose formellement à ce libellé. S'il constate que le texte proposé prévoit que « [...] *les journaux des opérations de consultation et de communication doivent permettre d'établir, entre autres, le motif de la consultation effectuée* », il estime également que « [...] *Le texte proposé sous le point 2° ne mentionne pas les motifs de la consultation et risque par conséquent d'être partiellement contraire au droit européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation du droit de l'Union européenne, soit de compléter la disposition sous examen, soit de reprendre la formulation de l'article 24 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.* ».

Quant à l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie aux dispositions légales existantes, et notamment à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>4</sup> portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et rappelle que cette loi s'applique « *donc a priori également aux traitements de données relatifs à des ressortissants de pays tiers ou à des personnes apatrides. Le Conseil d'État*

---

<sup>4</sup> loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018).

*recommande de ne pas reprendre, dans le texte sous examen, les droits des personnes concernées, dans la mesure où ces droits découlent à suffisance de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ».*

*De plus, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 8. Il estime que ce libellé est source d'insécurité juridique et il « [...] s'interroge si la procédure visée est celle de l'article 45 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, qui traite du recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle ou si le recours peut être porté directement devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que ce point soit clarifié ». Par ailleurs, le régime juridique applicable aux recours judiciaires suscite des observations critiques de la part du Conseil d'État. Il donne à considérer que « [...] les contestations des inscriptions étant portées devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'arrêt est susceptible d'un recours en cassation. Une telle voie de recours n'est pourtant pas prévue pour les personnes physiques, la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 ne la prévoyant pas. Le Conseil d'État note que les droits d'accès aux données conservées et les droits de rectification de ces mêmes données reconnus aux personnes physiques sont ainsi réglés différemment de ceux accordés aux personnes morales, ce qui risque d'être considérée comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, tel que consacré par l'article 15 de la Constitution. Le Conseil d'État doit formuler une réserve de dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications des auteurs sur les raisons de cet agencement différent des droits d'accès et de rectification selon la nature de la personne concernée ».*

*Quant à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi portant sur l'obligation pour chaque État membre de créer un fichier de données dans le système ECRIS-TCN pour chaque ressortissant condamné d'un pays tiers, le Conseil d'État met en garde le législateur contre le risque d'une transposition incorrecte de la directive. Il donne à considérer que « [...] En ce qui concerne l'article 12-1 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient de préciser que l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), sous i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816 exige l'inscription du « code de l'État membre de condamnation », à l'exception du cas où l'autorité n'en a pas connaissance. En outre, l'obligation de la mention selon laquelle « aux fins des règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) 2018/1240, [...] le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, y compris le code de l'État membre de condamnation » n'est pas prévue par la disposition sous examen. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen, de compléter la disposition sous examen ».*

*Quant à l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État constate que « [...] le procureur général d'État conserve une copie des données intégrées dans le système central ECRIS-TCN », ce qui amène le Conseil d'État à soulever les interrogations suivantes : « La collecte et la gestion de ces données ne peuvent-elle pas s'effectuer dans le système central ? Quel est le sort réservé aux « copies » anciennes si les données du système sont mises à jour ? La disposition pourrait utilement être précisée pour répondre à ces interrogations ».*

### **Continuation des travaux**

- ❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) salue le fait qu'une importance particulière dans la loi en projet est conférée au volet relatif à la protection des données. Quant à la disposition prévue à l'article 2 visant à prévenir des consultations illégitimes de fichiers contenant des données à caractère personnel, il y a lieu de modifier le libellé par voie d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le motif de la consultation effectuée peut être vérifié *a posteriori*.

## **5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Zeimet (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la Directive »).

En effet, la Directive a déjà fait l'objet d'une transposition par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 8 mars 2017<sup>5</sup> renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, la Commission a soulevé que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la Directive.

Ces articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans

---

<sup>5</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code pénal ;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A346 du 30 mars 2017).

le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Il est précisé que la notion de « procédure pénale » est interprétée de façon large par la Commission européenne et vise toute procédure pouvant « potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté », si cette privation de liberté est « justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (...) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale. ». Dès lors, la Commission européenne estime que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales.

Tel que soulevé par la Commission européenne, la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (Code de procédure pénale, loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne) ne prévoit pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

Il échet de noter que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, au sujet duquel la procédure législative se poursuit, prévoit une telle disposition dans le cadre de la réforme d'envergure du système actuel de la protection de la jeunesse.

Toutefois, il convient de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, en attendant l'adoption du projet de loi n°7991 précité, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la Directive.

### **Examen de l'article unique**

L'article unique du projet de loi prévoit de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5<sup>6</sup>, paragraphes 2 et 4, de la Directive.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article unique est subdivisé en deux paragraphes distincts. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, énonce de façon générale les différentes hypothèses de privation de liberté d'un mineur, qui peut avoir lieu soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

---

<sup>6</sup> « Art. 5 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;  
b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. ».

En l'état actuel de la législation, sont visées les mesures privatives de liberté suivantes :

- une mesure de placement prononcée en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4. (placement dans un établissement de rééducation de l'État) et de l'article 6 (internement dans un établissement disciplinaire de l'État) de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ;
- une rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale ;
- un mandat d'amener ou d'arrêt prévu à l'article 52-1 du Code de procédure pénale ;
- un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale ;
- une peine privative de liberté prononcée en application du Code pénal ;
- une arrestation prévue par la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (visée par l'article 10, paragraphe 3, de la Directive qui prévoit que certains droits prévus par la Directive s'appliquent également *mutatis mutandis* à la procédure relative au mandat d'arrêt européen).

Concernant les mesures privatives de liberté visées dans la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de préciser que les mesures de placement autres que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4. et l'article 6 de la loi précitée ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la présente disposition, étant donné que les autres mesures de placement n'emportent pas une privation de liberté.

Concernant les différentes mesures privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent qu'au mineur âgé de plus de 16 ans au sujet duquel le juge de la jeunesse a accordé l'autorisation de procéder « suivant les formes et compétences ordinaires » en matière pénale, en application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

Les exceptions à cette information reprises aux points 1° à 4° sont des exceptions d'une part reprises de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Directive en ce qui concerne les points 1°, 3° et 4°, et d'autre part ajoutées afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun représentant légal n'est joignable (point 2°).

### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article unique prévoit que lorsque l'information ne peut pas être transmise aux représentants légaux en raison des cas énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'information est transmise d'une part à un représentant du choix du mineur, conformément à l'article 5, paragraphe 2 *in fine* de la Directive qui prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié ».

Il convient de préciser que la Directive prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié » dans le seul cas où les représentants légaux ne sont pas informés en raison du fait que cette information serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article unique de la présente loi en projet étend néanmoins cette information à toutes les situations où les représentants légaux ne sont pas informés de la privation de liberté du mineur, afin de garantir qu'une personne de confiance du mineur soit informée de la privation de liberté en toute situation.

D'autre part, l'information est transmise à l'Office national de l'enfance (ONE), conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Directive, qui prévoit la transmission de l'information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

### **Échange de vues**



- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie aux avis consultatifs des autorités judiciaires. Dans leurs avis, certaines remarques quant à la terminologie employée sont soulevées. De plus, l'orateur juge pertinent les remarques y soulevées quant au paragraphe 2 de l'article unique. Il est d'avis que la communication de l'information visée au paragraphe 1<sup>er</sup> « à un représentant au choix du mineur », telle que proposée actuellement audit paragraphe 2 de l'article unique, risque de susciter des difficultés lors de l'application de la future loi.

L'orateur esquisse le cas de figure d'un mineur arrêté en flagrant délit. Ce mineur bénéficie bien évidemment de la présomption d'innocence, cependant, il se peut que le constat soit dressé que ce mineur fréquente des personnes douteuses ayant des antécédents judiciaires. Dans ce cas de figure, il peut s'avérer contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de laisser le mineur désigner un représentant de son choix à laquelle cette information est communiquée.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la terminologie sera revue dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7991 prémentionné.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au projet de loi n°7991, dont l'instruction parlementaire est en cours. L'oratrice souligne l'importance que des fugues ne donnent plus lieu à un placement du mineur dans un lieu privatif de liberté.
- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au rôle de l'Office national de l'enfance et aux observations soulevées par les autorités judiciaires y relatives. Il y a lieu d'examiner s'il s'avère plus opportun de mentionner expressément le Service central d'assistance sociale (SCAS) dans le texte de la future loi.

## **6. Divers**

Les membres de la Commission de la Justice auront une entrevue au Conseil d'État en date du 24 janvier 2024.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe 1 : Présentation intitulée « PL 8053 Transposition de la Directive 2019/2121 qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières dite « mobilité » », élaborée par le Ministère de la Justice.



## PL 8053

Transposition de la  
Directive 2019/2121 qui  
concerne les  
transformations, fusions et  
scissions transfrontalières  
dite « mobilité »

Commission de la Justice  
21 décembre 2023



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



- Vise l'amélioration du marché intérieur par le biais :
  - De la mise à jour et amélioration du régime des fusions transfrontalières corrigeant certaines insuffisances certaines imperfections qui demeuraient dans le régime introduit à l'origine par la 10<sup>ème</sup> directive en 2005, principalement en ce qui concerne la protection des créanciers, des associés minoritaires et des travailleurs.
  - D'un nouveau cadre légal pour les scissions et les transformations transfrontalières



- Un socle commun de règles applicables aux différentes opérations de mobilité transfrontalière ;
- Une information renforcée des parties prenantes ;
- Un droit de retrait bénéficiant aux associés opposés à l'opération projetée ;
- Un contrôle anti-abus et anti-fraude de l'opération.



- Directive que l'on peut considérer comme plus restrictive en matière de mobilité du point de vue national
- Directive plus favorable aux associés minoritaires que notre droit national
- Éviter tout retour en arrière par rapport à la situation actuelle dans laquelle toutes les opérations transfrontalières sont possibles pour toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique et parfaitement réalisables en pratique.



- Adopter une position jugée plus conforme à la liberté d'établissement telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.
  - Premier pilier : délimiter le champ d'application des nouveaux régimes issus de la Directive Mobilité et ne pas l'étendre à d'autres opérations transfrontalières telles que les transformations transfrontalières impliquant des États tiers ou en encore les scissions transfrontalières par absorption.
  - En d'autres termes, application du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive »



- Second pilier: faire usage des options ainsi que de toute la latitude laissée aux États membres par le texte européen pour mettre en place un régime aussi favorable à la mobilité transfrontalière que possible
- Une attention particulière est à porter au:
  - **contrôle anti-abus** dont les notaires seront chargés lors du premier contrôle de légalité
  - **droit de retrait des associés minoritaires** opposés au projet de fusion, de scission ou de transformation transfrontalière.



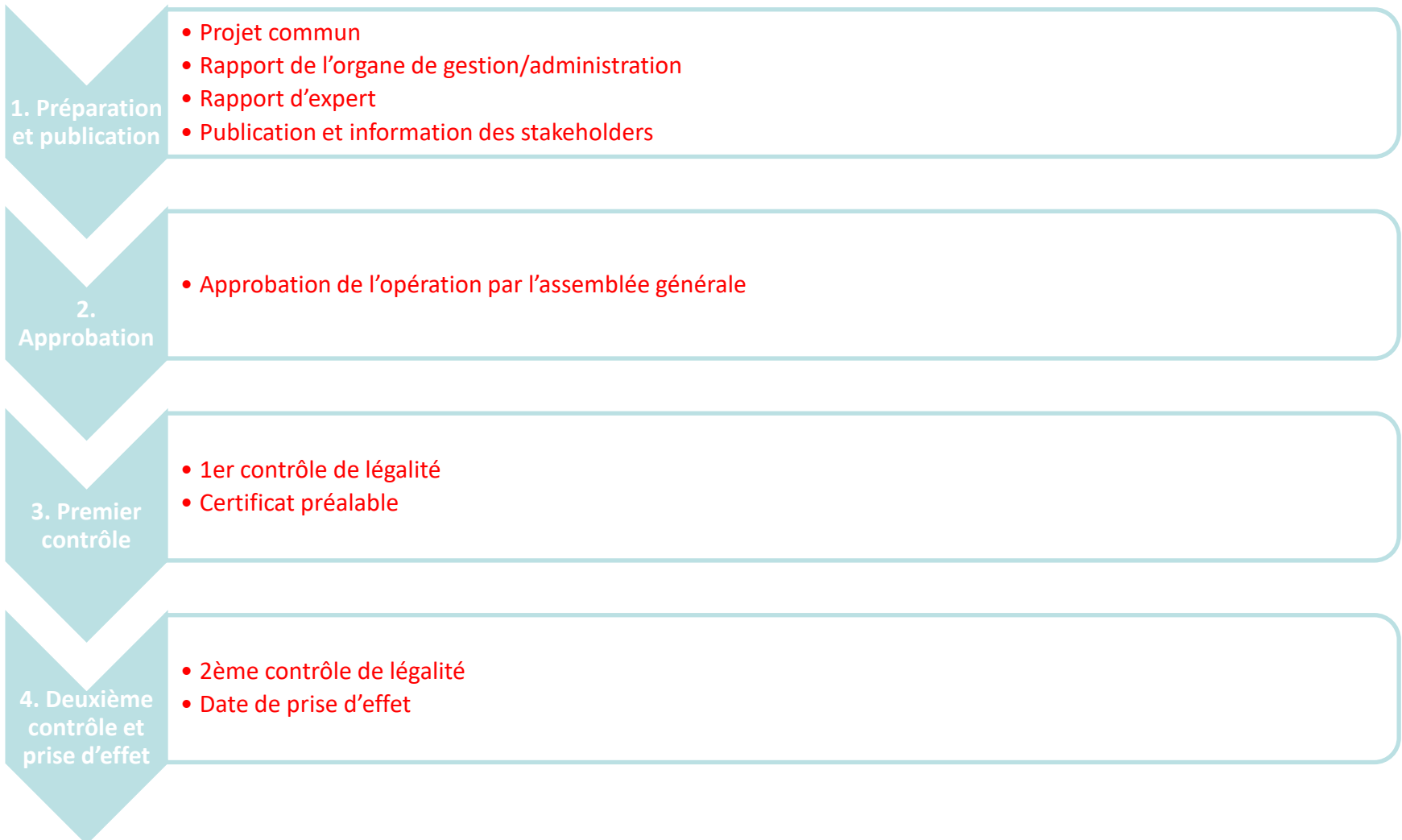
- Les nouvelles dispositions relatives aux fusions et aux scissions transfrontalières européennes ont été isolées au sein d'une section séparée du chapitre II et du chapitre III du titre X de la Loi de 1915
- Introduction de nouvelles notions de « fusion transfrontalière européenne » et de « scission transfrontalière européenne » pour en délimiter le champ d'application.





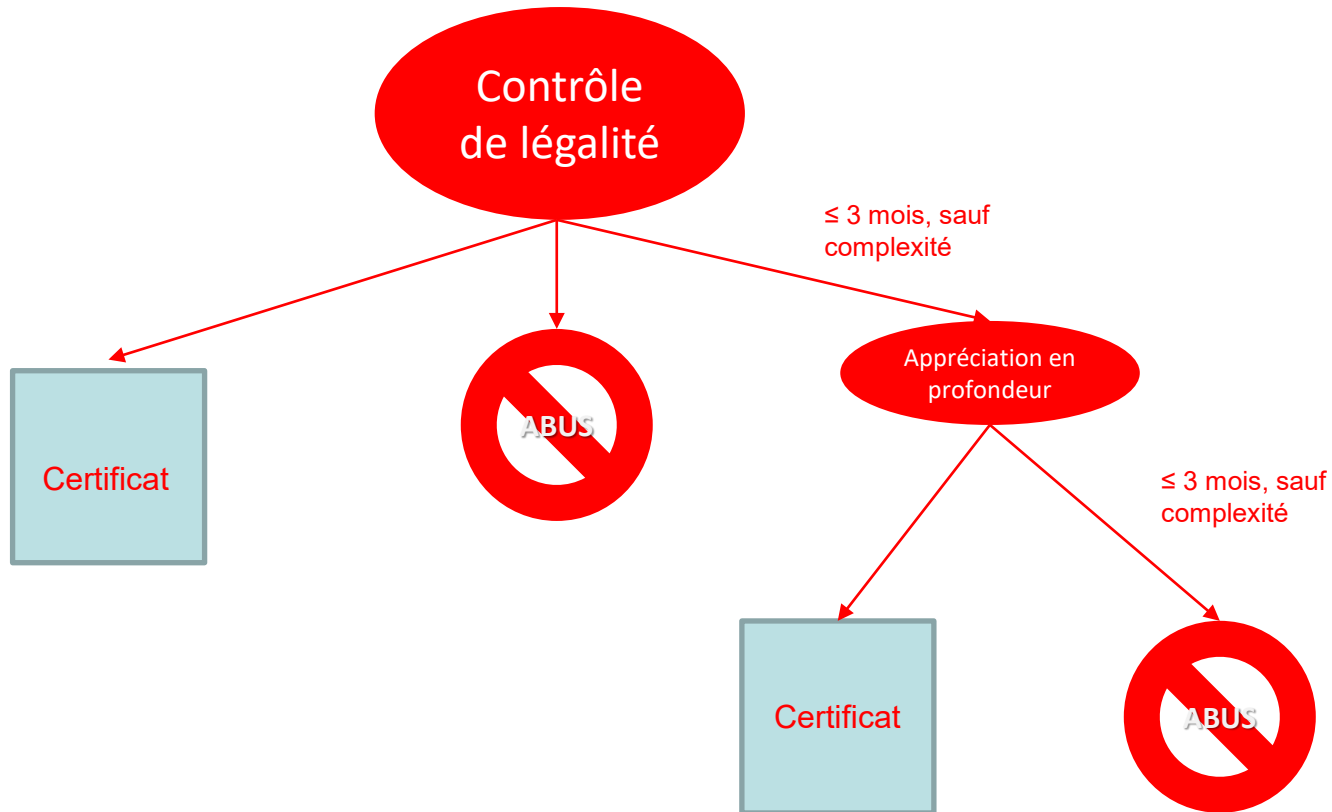
- Il s'agira d'un régime spécial et dérogatoire au droit commun des fusions et scissions internes et transfrontalières
- Approche différente pour la procédure de transformation interne qui n'a pas été calquée sur le modèle européen des restructurations transfrontalières – elles s'apparentent davantage au « transfert de siège volontaire ». Cette procédure est transposée au sein d'un nouveau chapitre VI du titre X de la Loi de 1915 sous la notion de « transformation transfrontalière européenne ».

# Rappel du nouveau processus





- *Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente ne délivre pas de certificat préalable à la fusion/scission/transformation s'il est déterminé, conformément au droit national, qu'une opération transfrontalière est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles.*





- Une exposition à certains risques pour les minoritaires:
  - une décision imposée par la majorité
  - la nature transfrontalière de l'opération
  - un rapport d'échange inadéquat
  - l'allocation asymétrique des actions des sociétés bénéficiaires (scissions)
- Un système de protection double:
  - Droit de retrait contre juste rémunération
  - Droit de contester le rapport d'échange



- Nécessité de voter contre l'opération transfrontalière
- Pas d'extension aux actions sans droit de vote
- Droit de retrait à exercer au plus tard lors de l'AG
- Délai de paiement de deux mois après la prise d'effet
- Droit de retrait à exercer sur toutes les actions de l'actionnaire sortant
- Exclusion des actions acquises préalablement à l'AG mais après publication du projet

8326/04

**N° 8326<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant sur l'information des représentants  
légaux des mineurs privés de liberté**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.2.2024)

En vertu de l'arrêté du Premier ministre, ministre d'État, du 12 octobre 2023, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, un texte consolidé, un tableau de concordance entre le projet de loi sous rubrique et la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, qu'il s'agit de transposer, le texte de la directive 2013/48/UE précitée, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité - Nohaltegekeetscheck ».

L'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ainsi que l'avis de la Cour supérieure de justice sont parvenus au Conseil d'État en date du 13 novembre 2023, tandis que l'avis du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch est parvenu au Conseil d'État en date du 30 novembre 2023.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon les termes de ses auteurs, le projet de loi sous rubrique « vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013] relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires », ci-après la « directive 2013/48/UE ».

Cette directive a en principe été transposée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Or, la Commission européenne a considéré, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée en 2017 contre le Luxembourg, que celui-ci n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE. Les auteurs expliquent que « [c]es articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ainsi que les exceptions à ce principe ».

En effet, la Commission européenne a une interprétation extensive de la notion de « procédure pénale », en ce qu'elle estime que « toute procédure pouvant donner potentiellement lieu à des mesures privatives de liberté si cette privation de liberté est justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et [...] si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale » constitue une procédure pénale.



La Commission européenne en vient à la conclusion que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales et que partant, en ne prévoyant pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté, le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas transposé correctement la directive 2013/48/UE.

Le projet de loi sous rubrique vise donc à réagir aux critiques de la Commission européenne. Les auteurs rappellent toutefois que le projet de loi sous avis doit répondre ponctuellement à ces critiques, étant donné que le projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs<sup>1</sup>, actuellement en instance législative, prévoit une telle disposition, qui est certes plus élaborée.

Le Conseil d'État en déduit que le texte introduit par le projet de loi sous avis n'aura qu'une existence éphémère, le temps de mettre en place le système plus élaboré prévu par le projet de loi n° 7991 précité. À toutes fins utiles, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 à l'égard de l'article 5 du projet de loi n° 7991 précité, tel qu'amendé en février 2023.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous avis entend transposer les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE en les combinant dans une seule disposition. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit des paragraphes 2 à 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE.

Le Conseil d'État note toutefois que le texte sous avis s'écarte sensiblement de celui de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée, qu'il entend pourtant transposer.

En effet, le texte de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/48/UE précitée prévoit une information du titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié.

Le paragraphe 3 prévoit des exceptions à cette obligation qui ne peuvent toutefois être que temporaires, tandis que le paragraphe 4 prévoit l'information à donner à une autorité compétente en matière de protection de l'enfance en cas de dérogation temporaire à l'obligation d'informer le titulaire de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État relève que dans la directive à transposer sont employés les termes « titulaire de l'autorité parentale », tandis que dans le texte de l'article unique, sont visés les « représentants légaux ». Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce vocabulaire en ce que, en droit luxembourgeois, le représentant légal d'un mineur est nécessairement le titulaire de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État doit cependant s'opposer formellement au texte sous avis dans sa structuration, en ce que l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée n'est pas correctement transposé.

Il résulte en effet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la directive que la seule exception pérenne à l'obligation d'informer le représentant légal, prévue par le texte, est celle où cette obligation est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les autres exceptions prévues par le paragraphe 2 de la directive 2013/48/UE précitée, à savoir :

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale,

ne sont jamais que temporairement admises.

Or, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique ne fait pas cette différence et met toutes les restrictions à l'obligation d'information sur un pied d'égalité.

<sup>1</sup> Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 107 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

L'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée est encore incorrectement transposé en ce que les auteurs ajoutent une possible restriction au droit d'information des représentants légaux que la directive ne prévoit pas, à savoir l'hypothèse dans laquelle l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen également pour cette raison.

Si le Conseil d'État conçoit l'utilité de cette hypothèse en pratique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une exception supplémentaire qui n'est pas prévue par la directive 2013/48/UE précitée, dont le champ d'application se trouve de ce fait restreint.

Il s'impose dès lors, au vu des oppositions formelles formulées ci dessus pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE précitée, de reformuler le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique sous examen en suivant étroitement la structure du texte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée.

Il conviendra par ailleurs d'ajouter dans le futur libellé et ceci afin d'éviter de potentielles insécurités juridiques, la précision que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est effectuée par l'autorité ayant décidé de la privation de liberté dans le cadre des procédures visées par le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Quant au paragraphe 2 de l'article unique, le Conseil d'État note que contrairement au paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée, il est prévu une information en toute hypothèse à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'enfance.

Le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de ce que le choix de la personne qui devra recevoir l'information de la privation de liberté du mineur soit laissé à ce dernier seul. En effet, et notamment lorsque la personne choisie par le mineur risque de compromettre sérieusement une procédure pénale ou s'il s'agit d'éviter une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, le choix du mineur ne peut pas être entièrement libre. Le Conseil d'État note au passage que la directive ne donne pas formellement le choix libre au mineur, mais vise un « adulte approprié ».

Il fait sienne la proposition formulée par la Cour supérieure de justice qui suggère de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui vise « un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente ».

Le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive 2013/48/UE, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer et le Conseil d'État suggère dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ajouter une disposition en ce sens.

Dans le même ordre d'idées, et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de compléter le dispositif sous examen par une obligation d'information du représentant légal dès la cessation de la cause permettant un retard de l'information.

Enfin, le Conseil d'État fait siens les développements formulés dans l'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et il suggère de remplacer la mention de l'Office national de l'enfance par celle du Service central d'assistance sociale pour les raisons plus amplement détaillées dans l'avis précité.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Dans un souci de mieux cerner l'objet de la loi en projet sous revue, il est proposé de reformuler son intitulé de la façon suivante :

« Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ».

*Article unique*

Le terme « unique » est à faire suivre par un point.

Au paragraphe 2, la virgule à la suite des termes « procès-verbal » est à supprimer pour être superflue et le terme « enfance » prend une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 27 février 2024.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ



## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 24 janvier et du 29 février 2024
2. Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
  - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
  - 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement
  - Rapporteur : Madame Diane Adehm
  - Examen des dépenses du volet « Justice »

Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027

  - Rapporteur : Madame Diane Adehm
  - Examen des dépenses du volet « Justice »
4. Projet de loi modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
  - Changement de rapporteur
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

## 5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler (remplaçant Mme Simone Beissel), M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Jeff Boonen (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, (remplaçant M. Sven Cement), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Pit Bouché, Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, M. Yves Kohn, Mme Nathalie Metzdorff, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, Mme Nathalie Solagna, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Paulette Lenert, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Rapportrice des projets de loi n<sup>os</sup> 8383 et 8384

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

### 1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 24 janvier et du 29 février 2024**

Les projets de procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### 2. **8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté**

#### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 27 février 2024, le Conseil d'Etat dresse le constat que la directive 2013/48/UE « [...] a en principe été transposée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Or, la Commission européenne a considéré, dans

*le cadre d'une procédure d'infraction initiée en 2017 contre le Luxembourg, que celui-ci n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE » et que ce projet de loi vise à réagir aux critiques formulées par la Commission européenne.*

Quant au fond, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif de l'article unique du projet de loi et estime que « [...] *le texte sous avis s'écarte sensiblement de celui de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée, qu'il entend pourtant transposer.* ».

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique du projet de loi suscite des remarques critiques de la part du Conseil d'Etat. Il relève qu' « *En effet, le texte de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/48/UE précitée prévoit une information du titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié.*

*Le paragraphe 3 [de l'article 5 de la directive] prévoit des exceptions à cette obligation qui ne peuvent toutefois être que temporaires, tandis que le paragraphe 4 prévoit l'information à donner à une autorité compétente en matière de protection de l'enfance en cas de dérogation temporaire à l'obligation d'informer le titulaire de l'autorité parentale.*

*Le Conseil d'État relève que dans la directive à transposer sont employés les termes « titulaire de l'autorité parentale », tandis que dans le texte de l'article unique, sont visés les « représentants légaux ». Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce vocabulaire en ce que, en droit luxembourgeois, le représentant légal d'un mineur est nécessairement le titulaire de l'autorité parentale. ».*

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre du texte proposé par les auteurs du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat estime que parmi les exceptions à l'information du représentant légal prévues par l'article 5 de ladite directive, il convient de faire une différence entre celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, qui introduit le principe que « *la seule exception pérenne à l'obligation d'informer le représentant légal, prévue par le texte, est celle où cette obligation est contraire à l'intérêt de l'enfant* » et les exceptions temporaires, prévues par le paragraphe 2 du même article de la directive, à savoir :

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique « [...] *ne fait pas cette différence et met toutes les restrictions à l'obligation d'information sur un pied d'égalité* ». Par conséquent, une transposition correcte de la directive n'est pas garantie par le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>.

En outre, ledit article 5 de la directive 2013/48/UE précitée « [...] *est encore incorrectement transposé en ce que les auteurs ajoutent une possible restriction au droit d'information des représentants légaux que la directive ne prévoit pas, à savoir l'hypothèse dans laquelle l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen également pour cette raison.*

*Si le Conseil d'État conçoit l'utilité de cette hypothèse en pratique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une exception supplémentaire qui n'est pas prévue par la directive 2013/48/UE précitée, dont le champ d'application se trouve de ce fait restreint.*

*Il s'impose dès lors, au vu des oppositions formelles formulées ci-dessus pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE précitée, de reformuler le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique sous examen en suivant étroitement la structure du texte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée. ».*

## Paragraphe 2

Quant au paragraphe 2 de l'article unique, le Conseil d'Etat note que « [...] contrairement au paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée, il est prévu une information en toute hypothèse à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'enfance.

*Le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de ce que le choix de la personne qui devra recevoir l'information de la privation de liberté du mineur soit laissé à ce dernier seul. En effet, et notamment lorsque la personne choisie par le mineur risque de compromettre sérieusement une procédure pénale ou s'il s'agit d'éviter une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, le choix du mineur ne peut pas être entièrement libre. Le Conseil d'État note au passage que la directive ne donne pas formellement le choix libre au mineur, mais vise un « adulte approprié ».*

*Il fait sienne la proposition formulée par la Cour supérieure de justice qui suggère de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui vise « un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.*

*Le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive 2013/48/UE, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer et le Conseil d'État suggère dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ajouter une disposition en ce sens. ».*

Par conséquent, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec les dispositions proposées à l'endroit du paragraphe 2, comme ce texte proposé risque de mettre la législation luxembourgeoise en porte à faux avec le droit européen.

De plus, le Conseil d'Etat juge utile de « [...] compléter le dispositif sous examen par une obligation d'information du représentant légal dès la cessation de la cause permettant un retard de l'information.

*Enfin, le Conseil d'État fait siens les développements formulés dans l'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et il suggère de remplacer la mention de l'Office national de l'enfance par celle du Service central d'assistance sociale pour les raisons plus amplement détaillées dans l'avis précité. ».*

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

Il est proposé d'amender l'article unique du projet de loi n°8326 comme suit :



**Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

#### **Article unique.**

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, **sauf si selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, sauf dans les cas suivants :**

**1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;**

**2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;**

**3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;**

**4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.**

**Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.**

(2) **Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :**

**- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;**

**- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.**

**La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.**

**Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci sont transmises aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.**

(32) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe **2-1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>**, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée **au Service central d'assistance sociale à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.**

Commentaire de l'amendement unique

La Commission fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'Etat. Le texte proposé fait dorénavant une distinction claire entre les exceptions prévues par la directive 2013/48/UE qui sont limitées dans le temps en matière d'information du titulaire de l'autorité parentale d'un mineur privé de liberté et celles qui s'appliquent de manière illimitée dans le temps.

Il est par ailleurs précisé dans le texte que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est effectuée par l'autorité ayant décidé la privation de liberté dans le cadre des procédures visées par le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est proposé de reprendre une suggestion émanant de la Cour supérieure de Justice ainsi que du Conseil d'Etat.

Par la reformulation de l'article unique, paragraphe 2 nouveau, la Commission entend également reprendre une suggestion faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que par le Conseil d'Etat, en précisant que si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise non seulement aux représentants légaux de celui-ci, mais également à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Enfin, il est proposé de reprendre une observation faite par le Conseil d'Etat et les représentants des autorités judiciaires. Il convient de remplacer à l'endroit de l'article unique, paragraphe 3 nouveau, la communication à faire à l'Office national de l'Enfance par une communication à transmettre au Service central d'assistance sociale, étant donné que cette approche est plus cohérente avec le fonctionnement actuel du droit de la protection de la jeunesse. Par le biais du libellé nouveau, il est proposé de supprimer les termes « à un représentant au choix du mineur » du même libellé, étant donné qu'il convient de transposer strictement le texte de la directive 2013/48/UE, qui ne prévoit pas une telle information.

## Echange de vues

- ❖ M. Laurent Zeimet (Rapporteur, CSV) indique qu'il ressort de la lecture des différents avis émis sur ce projet de loi qu'une multitude d'opinions divergentes existent sur la problématique abordée par ce projet de loi.

L'orateur est d'avis que les amendements proposés visent à garantir un juste équilibre entre, d'une part, les préoccupations exprimées par les différents avis consultatifs, et, d'autre part, la nécessité de conformer le cadre législatif aux exigences de la directive 2013/48/UE.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur l'avancement des travaux parlementaires portant sur le projet de loi n°7991<sup>1</sup>. Le projet de loi sous rubrique ne constitue qu'une solution intermédiaire et n'aura qu'une existence éphémère, le temps de mettre en place un système plus élaboré tel que prévu par le projet de loi n°7991.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que le projet de loi sous rubrique ne sert uniquement à conformer le cadre légal actuel aux exigences de la Commission européenne, en attendant l'adoption des projets de loi n°7991, 7992 et 7993. Ces trois projets de loi constituent un ensemble et il convient de veiller à une mise en application simultanée de ces projets. Quant au projet de loi n°7991, ce dernier a fait l'objet d'un avis du Conseil

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° de la loi modifiée du 107 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;  
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

d'Etat, qui a soulevé de nombreuses observations critiques auxquelles il convient de répondre par voie d'amendements. Ces amendements seront présentés prochainement aux membres de la Commission de la Justice.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite obtenir davantage d'informations sur l'alignement du projet de loi n°7991 prémentionné avec les dispositions de la directive 2013/48/UE.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que ledit projet de loi devra être conforme aux dispositions de la directive 2013/48/UE. A noter que le régime actuel constitue un régime hybride, qui contient à la fois des dispositions relatives au droit pénal et des dispositions de protection de la jeunesse. Le projet de loi n°7991 introduit un changement de paradigme, vu qu'il vise à mettre en place un droit pénal des mineurs, qui constitue une matière du droit jusqu'à présent inconnue en droit luxembourgeois. Par le biais de cette réforme, le rôle du Service central d'assistance sociale (SCAS) et celui de l'Office national de l'enfance (ONE) seront redéfinis et clarifiés.

\*

- 3. 8383** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**  
**2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;**  
**3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**  
**4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement**
- 8384** **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027**

### **Examen des dépenses du volet « Justice »**

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente les grandes lignes budgétaires portant sur le volet de la Justice. Pour les mois de mai à décembre, les dépenses s'élèveront à un total de 318 millions d'euros, ce qui constitue une augmentation des frais d'environ 20 pour cent par rapport à l'exercice précédent. Le budget de la Justice représente 1,2 pour cent des dépenses de l'Etat. A noter que cette augmentation du budget s'explique notamment par l'accroissement du budget de l'administration pénitentiaire, la hausse des frais de personnel au sein du Ministère et au sein des cours et tribunaux. A noter que la récente réforme de l'assistance judiciaire fait également accroître les frais de justice de l'Etat.

Parmi les postes clés, on peut citer les frais liés à la digitalisation et la modernisation de l'application JU-CHA qui sera interconnectée avec un système informatique de la Police grand-ducale. De plus, elle se conformera aux exigences nouvelles issues du droit européen, ce qui engendra des coûts de 27 millions d'euros au fil des prochaines années.

Un autre projet phare en matière de digitalisation constitue la mise en place d'une plateforme sécurisée pour la transmission de documents judiciaires en matière de droit civil et de droit commercial.

La Justice emploie un total de 1960 agents, ce qui engendre un coût de rémunération de 226 millions d'euros par an. A noter qu'au fil des prochaines années, il est estimé que ces coûts n'augmenteront que marginalement.

La réforme du régime de la protection de la jeunesse et la mise en place d'un droit pénal des mineurs constituent des priorités pour le Ministère de la Justice. Cette réforme nécessite une augmentation des effectifs au sein du département du droit pénal du Ministère. De plus, au niveau des juridictions répressives, des magistrats et greffiers additionnels devront être recrutés afin de tenir compte de cette réforme.

Quant à la récente loi ayant réformé l'accès à l'assistance judiciaire et ayant mis en place un système d'assistance judiciaire partiel, il convient de relever qu'il est à l'heure actuelle difficile de chiffrer les coûts réels de cette réforme. Au niveau budgétaire, il est envisagé de prévoir une augmentation des frais de justice au fil des prochaines années. Des charges nouvelles incombent aux barreaux dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme et il convient de noter que le Ministère est en cours de négociation d'une convention avec l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg en la matière. Les frais de cette convention sont estimés à hauteur de 1,5 millions d'euros.

En ce qui concerne le recrutement de magistrats, il convient de mentionner que le Ministère est en cours d'élaborer une réforme de la loi portant sur les attachés de justice. Une consultation auprès des autorités judiciaires est en cours. Il est proposé d'étendre le réservoir de candidats potentiels, en pouvant procéder au recrutement non seulement d'avocats inscrits au barreau, mais en créant la faculté de recruter également des juristes qui exercent une activité professionnelle autre que celle d'avocat.

Dans le cadre d'un système de passerelles à mettre en place pour les personnes souhaitant briguer un poste de magistrat, il convient de noter que des travaux préparatoires y relatifs sont en cours. Il s'agit d'un projet complexe qui nécessite une collaboration étroite avec le Ministère de la Fonction publique.

Quant à la modernisation du code civil, il convient de rappeler que des travaux scientifiques en collaboration avec l'Université du Luxembourg ont été initiés au fil des dernières années. Cette collaboration sera continuée et vise prioritairement à réformer le droit de la prescription. Une fois que ces travaux préparatoires seront finalisés, un projet de loi sera élaboré et sera bien évidemment discuté au sein de la Commission de la Justice. Dans une deuxième phase, il est prévu de procéder à une réforme du droit des obligations.

Un poste budgétaire nouveau est directement lié à la mise en place d'un Office des signalements. Le Bureau de la gestion des avoirs dispose dorénavant aussi d'un poste budgétaire propre. Le Conseil national de la justice dispose également d'un crédit budgétaire depuis sa mise en place en 2023.

## **Echange de vues**

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le recrutement additionnel d'attachés de justice.

En matière du droit civil, l'oratrice souhaite savoir quand est-ce que le Gouvernement entend déposer le projet de loi portant sur la réforme du droit de la prescription.

De plus, l'oratrice signale que lors des explications fournies par Mme la Ministre de la Justice, rien n'a été évoqué sur la réforme du régime des majeurs sous tutelle.

En matière du droit pénal, l'oratrice souhaite savoir quand est-ce que le Gouvernement entend saisir les membres de la Commission de la Justice des propositions d'amendements portant sur le projet de loi n°7991 prémentionné.

En outre, l'oratrice souhaite avoir des informations sur l'extension de la structure de l'Unité de sécurité de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») et la construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que la rénovation du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* »).

Enfin, l'oratrice renvoie aux déclarations du Gouvernement faites lors du dépôt du projet de budget à la Chambre des Députés, portant sur la volonté de vouloir briser la dynamique des dépenses, surtout en faisant des efforts sur les dépenses courantes de l'Etat. Or, à la lecture des différents postes budgétaires portant sur la Justice, il ressort qu'une augmentation significative des dépenses est à constater. L'oratrice se demande dès lors à quel niveau des économies au niveau des dépenses seront réalisées.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) esquisse les grandes lignes de la réforme du futur projet de loi portant sur le recrutement des attachés de justice. L'oratrice plaide en faveur d'une ouverture plus large du réservoir de candidats potentiels, en permettant non seulement aux avocats inscrits au barreau depuis au moins d'un an de postuler pour un poste de magistrat, mais en permettant également aux juristes du secteur privé de postuler pour un tel poste au sein de la magistrature. Par le biais de cette réforme, l'oratrice estime qu'une plus grande quantité de candidats pourront postuler pour briguer un tel poste et cela permettra d'occuper des postes vacants.

En matière du droit civil, l'oratrice se montre confiante qu'un projet de loi portant réforme du droit de la prescription pourra être présenté aux Députés à la fin de l'année 2024. A noter que les travaux portant sur une réforme du régime de la tutelle sont également poursuivis.

Quant à la construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs, il y a lieu de relever que des études de faisabilité sont actuellement réalisées par l'administration des bâtiments publics. Il est probable que le projet de loi portant sur le financement de la construction de ce nouveau centre pénitentiaire sera présenté à la Chambre des Députés au cours de l'année 2025.

Quant à la rénovation du CPL, il convient de signaler que le projet qui est proposé par des entreprises de construction est jugé trop coûteux. Ainsi, il convient de trouver des solutions avec les prestataires afin de réduire significativement les coûts liés à ce projet, avant qu'une réalisation de ce projet puisse avoir lieu.

Quant aux amendements portant sur le projet de loi n°7991 prémentionné, il y a lieu de rappeler que ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi n°7994<sup>2</sup> qui relève du ressort

---

<sup>2</sup> Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :

1. du Code du travail ;
  2. du Code de la sécurité sociale ;
  3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
  6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
  7. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation

du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi n°7994 fera également l'objet d'amendements. Ainsi, il convient de se concerter avec ce Ministère, en vue de présenter les amendements portant sur ces deux projets de loi.

Quant aux mesures d'économies au niveau des dépenses courantes, il y a lieu de signaler que les frais de rémunération du personnel représentent la grande majorité des dépenses du Ministère de la Justice. A noter qu'au fil des prochaines années, il est prévu de recruter moins d'agents. Certains projets ont été mis en suspens, comme celui portant sur l'histoire de la Justice au Luxembourg.

- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) salue la volonté de Mme la Ministre de réformer la loi portant sur le recrutement des attachés de justice. L'orateur signale qu'en matière du contentieux administratif, le tribunal administratif est submergé d'affaires ce qui a pour conséquence que les justiciables font face à un long délai d'attente d'environ 3 ans jusqu'à ce qu'un jugement ne soit prononcé. Or, ceci constitue une source de frustration pour les justiciables. L'orateur souhaite dès lors savoir quelles mesures sont envisagées par Mme la Ministre pour remédier à cette problématique.

L'orateur esquisse la piste de créer un tribunal spécialisé dans le droit des étrangers afin de fluidifier les procédures devant les juridictions administratives.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que deux moyens d'action sont à mettre en œuvre pour remédier à cette problématique. D'une part, il convient d'amender le projet de loi n°8299<sup>3</sup>, qui a été récemment avisé par le Conseil d'Etat et le Conseil national de la justice. D'autre part, il convient d'adapter le droit procédural afin de garantir une évacuation plus rapide des affaires portées devant les juridictions de l'ordre administratif.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) rappelle qu'en 2022, la Chambre des Députés a adopté une loi ayant créé la fonction de référendaire de justice auprès des juridictions. L'orateur souhaite savoir combien de référendaires de justice ont pu être recrutés entretemps.

Quant au frais de publication du Ministère de la Justice, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur ce point, étant donné que ces frais augmentent de 30 000 euros.

En outre, l'orateur constate que le poste budgétaire accordé aux facilitateurs de budget a diminué.

Le représentant du Ministère de la Justice indique que le nombre exact de référendaires de justice qui ont pu être recrutés depuis la mise en application de la loi ayant créé cette fonction devra être vérifié auprès des autorités judiciaires.

Quant aux frais de publication qui sont en augmentation, il convient de relever que ceux-ci permettent de publier des brochures et du matériel pédagogique en lien avec les projets de loi en cours.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des informations additionnelles sur le recrutement d'experts au niveau du parquet économique.

---

1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

<sup>3</sup> Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

L'orateur renvoie à la faculté de la mise en place d'un système de passerelle pour des juristes expérimentés du secteur privé qui souhaitent postuler pour un poste de magistrat.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que le renforcement du parquet économique est prévu. Ce point sera examiné dans le cadre du plan de recrutement pluriannuel. De plus, par une modification des conditions de recrutement et un élargissement du réservoir des candidats potentiels, il est probable que des juristes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment des capitaux puissent s'intéresser à postuler pour un poste dans la magistrature.

\*

- 4. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

#### **Changement de rapporteur**

La Commission de la Justice désigne M. Laurent Mosar (Président, CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat constate de prime abord que de nombreux amendements visent à répondre aux interrogations et critiques soulevées par la Haute Corporation. Or, en ce qui concerne l'article 33 du projet de loi, portant sur l'obligation imposée aux autorités nationales et aux professionnels de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'Etat estime que les amendements restent muets quant aux interrogations y relatives, de sorte qu'il maintient son opposition formelle sur ce point.

Quant aux articles 3, 5 et 15 ayant suscité des interrogations critiques de la part du Conseil d'Etat sur les raisons ayant animé les auteurs des amendements à imposer l'indication du sexe de la personne à enregistrer au Registre de commerce et des sociétés, il convient de noter qu'au vu des explications fournies et de la modification du texte, il se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'attribution d'un numéro d'identification national luxembourgeois à une personne qui ne réside pas au Luxembourg et qui est prévue à l'article 11<sup>ter</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'Etat adopte une approche sceptique. Il fait observer que le mécanisme proposé : *« [...] n'est pas sans poser des problèmes pratiques au regard du caractère international de nombre d'entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés et du fait que certaines personnes se voyant ainsi attribuer un numéro d'identification national luxembourgeois fournissent au registre de commerce et des sociétés une adresse professionnelle. Or, l'envoi du numéro d'identification national luxembourgeois à cette adresse professionnelle, surtout si elle est située à l'étranger, n'est pas une garantie que les concernés puissent être touchés »*. Au vu ces observations critiques, le Conseil d'Etat *« [...] doit maintenir cette opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 7 février 2023. À la suite de*

*l'entrevue avec la commission parlementaire du 24 janvier 2024, le Conseil d'État propose, afin de lever cette opposition formelle, que le numéro d'identification national soit envoyé par le Centre des technologies et de l'information de l'État directement à la personne ou à l'entité inscrite au registre de commerce et des sociétés à son siège social. Il appartiendra ensuite à cette personne ou entité, sous sa responsabilité, de communiquer cette information à la personne concernée. ».*

Quant à la nouvelle teneur de l'article 15-1 de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé. Il estime que cette disposition est contraire au règlement (UE) n°2016/679 portant sur le droit de la protection des données. Il fait observer qu'un « [...] accès illimité à toute donnée à caractère personnel traitée par toute « administration et service public » est disproportionné et ne cadre ni avec la légitimité ni avec la finalité d'un tel traitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il y a lieu de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès et, au sein même de ces banques de données, les données à caractère personnel concernées, le tout devant être apprécié au regard des principes de légitimité et de proportionnalité des traitements de données à caractère personnel. ». Si le nouvel paragraphe 2 de l'article 15-1 entend limiter l'accès aux données des personnes inscrites, le Conseil d'Etat soulève néanmoins qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi et qui fait l'objet d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il maintient son opposition formelle et conclut que « *Étant donné que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. ».*

Quant à l'article 19-6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 visant à introduire des sanctions administratives en cas de non-respect de certaines dispositions légales en matière de publication d'informations, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant au volet du projet de loi amendé visant à réformer l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs afin de tenir compte de l'arrêt du 22 novembre 2022 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (WM) et C-601/20 (Sovim), et plus particulièrement la question de savoir comment des journalistes étrangers puissent accéder à ce registre, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé sur les modalités de cet accès. Il rappelle de prime abord que la jurisprudence a confirmé le principe que « [...] des journalistes professionnels exerçant à l'étranger ainsi que des organisations présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme établies à l'étranger pourront avoir accès au registre des bénéficiaires effectifs. ».

Il met en garde le législateur face au fait d'ancrer une disposition discriminatoire dans la législation et il critique que « *Le fait de prévoir une liste d'informations accessibles et un régime d'accès différent pour les journalistes et organisations établis dans un État membre de l'Union européenne constitue une discrimination manifeste contraire à l'article 21, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen* ». Cette opposition formelle est par la suite réitérée aux articles 12, 15bis et 16-2 nouveaux qui sont insérés dans la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Quant au nombre d'entités qui peuvent faire l'objet d'une telle consultation dans le Registre des bénéficiaires effectifs, les auteurs des amendements ont proposé de ne pas mettre en place un mécanisme permettant une consultation illimitée d'entités immatriculées, et ce, afin de lutter contre des abus éventuels. Or, ce texte suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat, qui estime que la formulation proposée est source d'insécurité juridique.



## **Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

\*

### **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**